

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] licence [REDACTED] Mme [REDACTED] représentant M. [REDACTED] licence [REDACTED] Président ès-qualité de [REDACTED] Mme. [REDACTED] licence [REDACTED] Président ès-qualité de [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme. [REDACTED] ([REDACTED]), Mme. [REDACTED] M. [REDACTED] ([REDACTED]) M. [REDACTED] ([REDACTED]) et M. [REDACTED] ([REDACTED]) régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée de Mme. [REDACTED] ([REDACTED]) et M. [REDACTED] ([REDACTED]) Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de Mme. [REDACTED] ([REDACTED]) régulièrement invitée ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] DMU18-5 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED]

Il apparaît qu'avant la rencontre, le joueur n° [REDACTED] se serait adressé aux arbitres en déclarant : « tu nous fais gagner », les arbitres restant vigilants à la suite de ce propos.

À la fin de la rencontre, les joueurs seraient venus se saluer et le joueur n° [REDACTED] se serait approché du coach du [REDACTED] en déclarant : « on t'a bien niqué » et aurait fait « des bisous avec sa bouche en le regardant ». Le coach du [REDACTED] aurait alors décidé de ne pas le saluer, et le joueur aurait dit : « C'est

un enfant, il ne me check pas ». Le coach lui aurait répondu : « Je ne suis pas ton pote, tu ne me parles pas comme ça ! », puis chaque équipe serait partie aux vestiaires.

La majorité des joueurs de l'équipe [REDACTED] auraient quitté le gymnase dans le calme, sauf le joueur n° [REDACTED] qui serait resté dans les tribunes et aurait provoqué trois supporters. Des échanges comportant des injures auraient alors eu lieu, incluant « fils de pute » et « nique ta mère », la situation dégénérant rapidement, avec des gestes brusques et des tentatives de bousculades.

Des adultes seraient intervenus pour séparer les protagonistes, dont un membre du club local, M. [REDACTED] qui aurait lui-même été insulté par M. [REDACTED] ce dernier déclarant : « ta mère la pute ».

L'entraîneur du [REDACTED] aurait demandé au licencié de rejoindre les vestiaires, et ce dernier lui aurait répondu : « fils de pute ».

Le joueur n° [REDACTED] serait ensuite revenu en direction des supporters, « bombant le torse et en les narguant », ce qui aurait « enflammé » à nouveau la situation, déclarant : « Oui, qu'est-ce qu'il y a, je suis là, venez. »

La police aurait été appelée.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] licence [REDACTED] joueur [REDACTED] ;
- Mme. [REDACTED] licence [REDACTED] déléguée de club ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le jeudi [REDACTED]

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« Les témoignages s'accordent pour dire que le match se serait déroulé sans incident majeur sur le terrain, mais que les problèmes seraient survenus après la rencontre, principalement autour du joueur [REDACTED]

Ce dernier aurait insulté, coach et spectateur de l'équipe A. Il aurait également « provoqué des

supporters » et se serait montré « arrogant ».

Mme [REDACTED] Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] confirment que [REDACTED] aurait relancé les tensions en revenant narguer les jeunes et en insultant des adultes. Ce comportement aurait nécessité l'intervention de membres du club et l'appel à la police.

Les arbitres, Mme. [REDACTED] et Mme. [REDACTED] soulignent que les spectateurs impliqués ne seraient pas licenciés au club. Mme. [REDACTED] affirme néanmoins que les supporters de [REDACTED] se serait moqué, pendant la rencontre, de [REDACTED] mais ne l'aurait pas insulté.

Mme. [REDACTED] quant à elle affirme que [REDACTED] aurait été « insulté et menacé » pendant la rencontre et qu'il n'aurait pas répondu. À la fin, [REDACTED] aurait été « attrapé par le bras » par « M. [REDACTED] » qui se serait également adressé à lui de manière agressive. Ce geste aurait provoqué « un mouvement de foule » avec des « supporters » qui auraient essayé de s'en prendre à [REDACTED]. De manière générale, Mme. [REDACTED] affirme que l'ambiance à l'égard de [REDACTED] et d'elle-même aurait été « agressive ».

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il mentionne que la rencontre se serait globalement bien déroulée et les tensions seraient venues des tribunes avec des supporters adverses qui l'auraient insulté. Un joueur aurait dit « je vais les niquer ». M. [REDACTED] confirme qu'il l'aurait provoqué en lançant un bisou dans sa direction.

Au moment du check final, le coach aurait refusé de le saluer et il aurait répondu qu'il serait un gamin.

La rencontre finit, M. [REDACTED] serait allé récupérer ses affaires. À ce moment-là, M. [REDACTED] serait intervenu et lui aurait dit « tu as gagné ton match, maintenant part ». Il lui aurait attrapé le bras et l'aurait ramené. Ce geste aurait provoqué un rassemblement autour d'eux.

Un supporter adverse aurait commencé à insulter la mère de M. [REDACTED]. M. [REDACTED] l'aurait insulté en retour. Le supporter se serait situé derrière M. [REDACTED] d'où la confusion mais M. [REDACTED] affirme que son insulte n'aurait pas été dirigée envers lui.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] explique que M. [REDACTED] aurait salué les arbitres et plaisanté avec eux en disant : « Vous nous faites gagner », propos qu'elle estime avoir été tenus sans aucune arrière-pensée.

Elle ajoute que, pendant la rencontre, le public aurait été très bruyant, avec notamment des insultes, des menaces et des moqueries à l'encontre de M. [REDACTED]

M. [REDACTED] se serait, à la fin de la rencontre dirigé vers les tribunes afin de récupérer ses affaires avant de se rendre aux vestiaires, et aurait été interpellé par le bras par M. [REDACTED]. M. [REDACTED] aurait tenté de se libérer, et une altercation verbale assez virulente se serait produite entre eux. M. [REDACTED] aurait déclaré : « Tu as gagné ton match, ne fais pas d'histoires, sors maintenant ! ». M. [REDACTED] aurait répondu : « Ne me touche pas, ne me touche pas, ne me parle pas ! ». M. [REDACTED] aurait alors répliqué : « Comment tu me parles ? J'ai 55 ans, on ne m'a jamais parlé comme ça ! »

Mme [REDACTED] serait intervenue pour les séparer. Immédiatement, plusieurs personnes seraient

également intervenues, tout en proférant des insultes à l'encontre de son fils, notamment « fils de pute ». Ce à quoi son fils aurait rétorqué : « Viens lui dire, elle est là ! ».

L'entraîneur de [REDACTED] aurait ensuite accompagné ses joueurs aux vestiaires, puis serait parti rapidement, indiquant avoir une autre rencontre dans un autre lieu.

Il y aurait également eu plusieurs comportements ou attitudes déplacés à son égard ainsi qu'à celui de M. [REDACTED] les esprits auraient été particulièrement échauffés. Même les gendarmes n'auraient pas pris la peine de les interroger et leur auraient demandé de partir. Enfin, les responsables du [REDACTED] [REDACTED] lui auraient reproché, de manière agressive, de laisser son fils adopter une attitude provocatrice lors de toutes les rencontres auxquelles il participe.

Elle précise enfin que [REDACTED] lorsqu'il est énervé, ne se maîtrise pas toujours. Elle indique ne pas avoir entendu de propos grossiers de sa part, tout en ajoutant ne pas être en mesure d'affirmer qu'aucun propos de ce type n'a été tenu.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

[REDACTED] affirme que M. [REDACTED] aurait été interpellé à plusieurs reprises par le public en se moquant de lui et en le pointant du doigt lors de ses actions.

Il ajoute également que M. [REDACTED] n'aurait pas répondu aux différentes attaques du public.

Après la rencontre, le public aurait insulté M. [REDACTED] Ce dernier aurait fini par se défendre en répondant verbalement aux insultes.

L'intervention de la police aurait été obligatoire pour calmer la situation.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Un mouvement de foule se serait produit suite à la rencontre.

M. [REDACTED] se serait adressé à M. [REDACTED] en lui disant « tu as finis maintenant tu rentres ». Il affirme que ce dernier aurait répondu « toi va niquer ta mère ». C'est à ce moment-là que la situation aurait pris de l'ampleur. Il précise néanmoins que M. [REDACTED] serait venu s'excuser.

M. [REDACTED] se serait mis entre un supporter et M. [REDACTED] car il n'aurait pas accepté l'échange et ne pouvait pas accepter de se faire insulter.

Selon M. [REDACTED] M. [REDACTED] lui aurait dit « va niquer ta mère » en le regardant dans les yeux.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] aurait fait sortir les jeunes du club ainsi que les supporters non licenciés de leur club. Ils seraient restés dans le hall avec la déléguée du club.

Elle aurait ensuite entendu M. [REDACTED] dire : « On t'a niqué », et l'aurait vu envoyer un baiser. M. [REDACTED] serait ensuite passé devant la table et aurait déclaré : « Ce gamin ne check pas. »

Le coach aurait répondu : « Tu ne me parles pas comme ça. »

M. [REDACTED] serait alors revenu et aurait dit : « Va niquer ta mère », tout en étant torse nu. Il aurait également ajouté : « Viens, viens, viens. »

La police aurait ensuite été appelée et serait intervenue.

Enfin, elle ajoute qu'il n'y aurait pas eu d'insultes en provenance des tribunes car chaque membre de [REDACTED] auraient été placé aux extrémités de la salle et la déléguée de club les aurait fait sortir.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Elle aurait été à la buvette et affirme qu'elle aurait tenu la porte fermée pour tenir les parents de [REDACTED] en sécurité.

Elle réaffirme les propos qui auraient été dits dans son rapport c'est-à-dire qu'un membre de [REDACTED] se serait fait insulter par M. [REDACTED] et qu'elle aussi aurait été la cible de ses insultes ainsi qu'une autre maman.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il n'aurait pas souhaité checker M. [REDACTED] ce qui aurait entraîné une petite altercation. Il lui aurait dit que ça ne servait à rien de faire du trash-talking. M. [REDACTED] lui aurait envoyé un bisou en disant « on vous a bien niqué ».

M. [REDACTED] lui aurait dit qu'il serait un gamin de ne pas le checker. M. [REDACTED] n'aurait pas réagi.

Il n'aurait rien vu par la suite car il aurait accompagné ses joueurs à la sortie.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Elle n'aurait pas été présente lors de la rencontre.

Les parents présents lui auraient rapportés que beaucoup d'insultes et de provocations auraient été faites mais qu'elles n'auraient pas émané des supporters de [REDACTED]

Concernant M. [REDACTED] elle ne pourrait rien dire car elle n'aurait pas été là.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une

association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] [REDACTED] joueur n° [REDACTED] a adopté une attitude provocatrice au cours de la rencontre en adressant des gestes de provocation, consistant notamment à « envoyer des bisous avec la bouche » en direction des joueurs de l'équipe adverse, faits qu'il reconnaît expressément.

Il est également établi que le licencié a proféré des insultes. À ce titre, M. [REDACTED] indique avoir été provoqué par des supporters, précisant que ces derniers auraient tenu des propos insultants à l'encontre de sa mère. Il reconnaît avoir répondu verbalement, tout en affirmant que les insultes n'étaient pas destinées à M. [REDACTED] mais aux supporters situés derrière lui.

Il ressort en outre des éléments du dossier que, à la sortie des vestiaires, M. [REDACTED] [REDACTED] a poursuivi son comportement provocateur, notamment en bombant le torse en direction des supporters, alors même que les tensions auraient dû être apaisées.

À cet égard, la Commission rappelle que, conformément à la Charte d'Éthique de la Fédération Française de Basketball, tout licencié est tenu d'adopter, en toutes circonstances, un comportement courtois et respectueux, tant sur le terrain qu'en dehors, à l'égard de l'ensemble des acteurs du basketball et de toute personne présente. Un comportement exemplaire est exigé de chaque licencié, lequel doit incarner les valeurs de maîtrise de soi, de respect et d'exemplarité.

La notion de civilité implique l'observation des règles élémentaires de savoir-être et de savoir-vivre indispensables au « vivre ensemble ». Les faits retenus en l'espèce constituent des incivilités caractérisées, qui ne sauraient être banalisées et qui vont à l'encontre des engagements de la Fédération en matière de prévention des violences et des comportements inadaptés.

Il convient de rappeler que tout acte de provocation ou d'incitation, ainsi que les insultes, même en réaction à un contexte tendu, est de nature à compromettre la sécurité et la sérénité des participants, à nuire au bon déroulement des compétitions et à porter atteinte au respect mutuel indispensable à la pratique d'un sport collectif. Ces exigences trouvent leur fondement dans le préambule de la Charte d'Éthique de la FFBB, lequel rappelle que : « Le basket-ball est un sport universel [...] et se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires, faisant de lui un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. »

À ce titre, M. [REDACTED] ne peut s'exonérer de sa responsabilité disciplinaire, la maîtrise de soi constituant une obligation essentielle et non négociable pour tout licencié. Les faits établis caractérisent un manquement disciplinaire au sens du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et engagent pleinement la responsabilité disciplinaire du joueur.

En conséquence, la Commission de Discipline retient à l'encontre de M. [REDACTED] une faute contre la déontologie et la discipline sportive, caractérisée par un comportement inadapté consistant à adopter une attitude provocatrice, à proférer des insultes à plusieurs reprises et à poursuivre ces provocations malgré l'intervention destinée à apaiser les tensions.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de Mme. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Mme. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.3 : Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments portés à la connaissance de la Commission, il est établi que Mme [REDACTED] en sa qualité de déléguée de club, n'a pas manqué aux obligations liées à ses fonctions et a assuré la tranquillité de la rencontre dans la limite des moyens dont elle disposait.

En effet, il ressort des éléments du dossier qu'elle est intervenue afin de faire exclure du gymnase des supporters. Elle a ensuite tenté de dialoguer avec la responsable légale du joueur [REDACTED] ainsi qu'avec les supporters présents à l'extérieur de l'enceinte sportive. Enfin, afin d'éviter toute escalade ou dégradation de la situation, elle a fait appel aux forces de l'ordre.

Ces diligences démontrent que Mme [REDACTED] a agi avec réactivité, discernement et conformément à ses obligations, dans un objectif de maintien de l'ordre, de protection des acteurs du jeu et de préservation du bon déroulement de la rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED] il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être

relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ». Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 du même règlement, au regard de leur responsabilité en tant que club organisateur.

Il ressort du dossier que, lors de la rencontre, des supporters ont proféré des insultes à l'encontre d'un joueur. Ces agissements ont été immédiatement recadrés par la déléguée de club, laquelle est intervenue afin de faire cesser les troubles et de préserver le bon déroulement de la rencontre.

Il est néanmoins établi que M. [REDACTED] en sa qualité de supporter, a physiquement saisi le bras du joueur n° [REDACTED] à l'issue de la rencontre, à la suite de propos insultants qui auraient été tenus par ce dernier. Le joueur indique notamment que M. [REDACTED] lui a dit : « Tu as gagné ton match, maintenant pars », tout en l'attrapant par le bras. Ce geste a provoqué un attroupement immédiat autour des protagonistes, contribuant à tendre davantage la situation.

À cet égard, la Commission rappelle qu'aucun acteur du basketball, et a fortiori aucun spectateur ou supporter, n'est autorisé à entrer en contact physique avec un joueur, quels que soient le contexte ou les provocations alléguées. Un tel comportement porte atteinte à l'intégrité physique du licencié concerné et est de nature à générer des incidents plus graves, compromettant la sécurité des personnes et la sérénité des rencontres.

Cette intervention physique est, à ce titre, répréhensible et inappropriée, en ce qu'elle excède toute forme légitime d'intervention et contribue à l'escalade des tensions.

Il est rappelé qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, l'association sportive est tenue d'assurer la bonne tenue de ses licenciés, accompagnateurs et supporters, et engage sa responsabilité disciplinaire du fait de leur comportement, y compris pour les désordres ou incidents qui leur sont imputables, qu'ils surviennent avant, pendant ou après la rencontre. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de la démonstration d'une faute personnelle de ses représentants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

En conséquence de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de sa Présidente ès-qualité, sans toutefois engager la responsabilité individuelle de Mme [REDACTED] licence [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée deux (2) mois ferme assortie de quatre (4) mois de sursis ;
La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de sa Présidente ès-qualité, un avertissement, sans toutefois engager la responsabilité de Mme. [REDACTED] licence [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.